



STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE PÉDAGOGIE (SUP)

*Approuvés par délibération n° 86-2016
du conseil d'administration du 14 octobre 2016*

Sommaire

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1er - Création et dénomination du service	3
Article 2 - Missions du service.....	3
 TITRE II : ORGANISATION : LE DIRECTEUR.....	3
Article 3 - Organisation du service	3
 TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS	3
Article. 4 – Révision des statuts	3

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Création et dénomination du service

Le service Universitaire de Pédagogie est créé, en application des articles D 714-77 et suivants du code de l'éducation et de la délibération n°73-2013 du conseil d'administration du 11 octobre 2013.

Article 2 - Missions du service

Au service des enseignants, enseignants-chercheurs, doctorants et autres personnels de l'établissement, placé auprès du Directeur général des services, le SUP accompagne à titre individuel ou collectif les pratiques pédagogiques et numériques pour améliorer les apprentissages des étudiants et favoriser leur réussite.

Le SUP est une structure de conseil, de réflexion, de formation, de mutualisation et de valorisation d'expériences et de pratiques d'enseignement.

Le SUP met en œuvre la politique d'innovation pédagogique et numérique de l'Université en conformité avec le contrat d'établissement.

TITRE II : ORGANISATION : LE DIRECTEUR

Article 3 - Organisation du service

Le Service Universitaire de Pédagogie est dirigé par un directeur, nommé par le Président de l'Université, pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le Directeur du Service Universitaire de Pédagogie est chargé, sous l'autorité du Président de l'Université de la gestion de ce service.

Il établit chaque année un rapport sur les activités et la gestion du service.

Il prépare et exécute le budget du service.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS

Article. 4 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'Université, à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition du Président de l'Université, après avis des personnels du service.